

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-31

Contrat entre la commune de Wissous et la société SOCOTEC ÉQUIPEMENTS pour les vérifications réglementaires des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de prestation de services avec un bureau de contrôle pour les vérifications réglementaires des sites communaux,

Considérant que la société SOCOTEC (Bureau de contrôle de l'Agence Équipements val de Marne) situé 90-112 Avenue de la Liberté à MAISONS ALFORT (94700) propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la commune de Wissous et la société SOCOTEC ÉQUIPEMENTS afin d'assurer sur les sites communaux les vérifications réglementaires suivantes :

- Vérification des installations électriques,
- Vérifications des moyens de secours, d'alarme, de protection incendie et SSI,
- Vérification des installations gaz,
- Vérification des portes et portails automatiques,
- Vérifications des aires collectives de jeux,
- Vérification des équipements de transport mécanique,
- Vérification de l'assainissement et aération des locaux,
- Vérification des installations des appareils de cuisson.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 14 389 € HT soit 17 266,80 € TTC, frais de dossier compris.

En cas de reconduction, le prix sera révisé selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec.

Article 3 : Le contrat est conclu pour 1 an à compter de sa signature et sera reconduit tacitement sans pouvoir excéder quatre ans. Au-delà de ce terme, le contrat fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Comptable de Palaiseau,
- La société SOCOTEC.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 mars 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

